

**ARRÊTE N° DDT - SEF- 2023 - 604**

**RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA  
HAUTE-LOIRE ET FIXANT LES RÉSERVES DE PÊCHE TOTALES**

**POUR LES ANNÉES 2024 - 2025 ET 2026**

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R436-73 à R436-76 relatifs aux réserves temporaires de pêche ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-38 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN directeur départemental adjoint des Territoires de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté N° DDT-SEF-2023-603 du 28 décembre 2023 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2024 ;

**VU** l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en date du 19 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de l'Office français pour la Biodiversité en date du 12 décembre 2023 ;

**VU** la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par la voie électronique du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** les résultats de la consultation du public organisée du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protection des poissons migrateurs, notamment l'anguille et le saumon atlantique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protection des frayères à sandre et des juvéniles de brochet ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protection de certaines espèces, notamment l'écrevisse à pieds blancs, espèce sensible et en voie de disparition sur l'ensemble du département ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - DÉSIGNATION DES RÉSERVES TEMPORAIRES

Sous réserve de la détention des baux de pêche ou des autorisations des propriétaires riverains par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), toute pêche est interdite par quelque mode que ce soit pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026 dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

#### 1 - Rivière L'ALLIER :

- barrage de Poutès : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'amont des piles du Pont S.N.C.F. (communes Monistrol d'Allier et Alleyras), soit environ 130 m.
- les deux canaux de fuite (Allier et Ance du Sud) en totalité de l'usine hydroélectrique de Monistrol d'Allier (commune Monistrol d'Allier), soit environ 30 m.
- barrage de l'île d'Amour (usine électrique de Langeac) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'enrochement protégeant la canalisation d'Adduction d'Eau Potable qui traverse l'Allier, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (commune Langeac), soit environ 250 m.
- barrage du moulin du Chambon (usine électrique Dubois) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'au parement aval du pont du Chambon, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (communes d'Aubazat et Cerzat), soit environ 330 m.
- barrage de Chilhac : de 50 m en amont du barrage de Chilhac, jusqu'à un point situé à 50 m à l'aval de la restitution de l'usine (commune de Chilhac), soit environ 350 m.
- barrage de Vieille-Brioude (moulin de Barreyre) : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune de Vieille Brioude), soit environ 100 m.
- barrage de La Bageasse : d'un point situé 50 m en amont de l'extrémité du barrage en rive gauche jusqu'au Viaduc SNCF de La Bageasse (commune Vieille Brioude), soit environ 150 m.

#### 2 - Rivière LA SENOUIRE

- depuis l'aval du Pont du plan d'eau du Breuil (RD 20) sur 50 mètres (communes La Chaise Dieu et Bonneval).

#### 3 - Rivière L'ALLAGNON

- barrage usine électrique de Chambezou : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune Lempdes sur Allagnon), soit environ 100 m.

#### 4 - Ruisseau LE CHATEAUNEUF

- de sa source jusqu'à sa confluence avec la Gazeille (commune Le Monastier-sur-Gazeille), soit environ 800 m.

#### 5 - Ruisseau L'HOLME

- du Pont pour route de de Saint-Martin-de-Fugères jusqu'à sa confluence avec la Loire (commune de Goudet) soit environ 700 m.

#### **6 - Ruisseau LE NEYZAC**

- de sa source jusqu'à sa confluence avec la Sumène (commune de Saint-Julien-Chapteuil), soit environ 2800 m.

#### **7- Rivière LA BORNE**

- du haut du Camping au Pont des Empelepas (commune de Céaux-d'Allègre) soit environ 900 m.

#### **8 - Ruisseau LE BOURBOUILLOUX**

- de sa source jusqu'à sa confluence avec la Borne (communes de Bellevue-la-Montagne, Saint-Paulien et Borne) soit environ 20 500 m.

#### **9 - Ruisseau L'ARZON**

- de la platière au-dessus de Cheyrac League au Moulin Vignal (commune de Beaune-sur-Arzon), soit environ 2 000 m.

#### **10 - Ruisseau LA SERIGOULE**

- à Tence, du Pont de Leygat jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Mazeaux (commune de Tence), soit environ 1 200 m.

#### **11 - Ruisseau LE MOUSSE**

- du Pont de la Bergeronne au Pont de la D472 route de Chenereilles (commune de Chenereilles), soit environ 200 m.

#### **12 - Ruisseau LES MAZEAUX**

- de la confluence avec le Crouzet et le Chaudier au pont chemin des bois de clards, y compris le canal de Tardy (commune du Mas-de-Tence) environ 450 m.

#### **13 - Ruisseau LES BLONDES**

- de la Passerelle du chemin de Robecque au Pont de Rochette RD 500 (commune de Montfaucon-en-Velay) soit environ 300 m.

#### **14 - Ruisseau LE BELLECOMBE**

- de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Auze (commune d'Yssingaux), soit environ 4 000 m.

#### **15 - Ruisseau LA SIAULME**

- de sa source jusqu'à sa confluence avec le Lignon (commune d'Yssingaux), soit environ 8 000 m.

#### **16 - Ruisseau LE TRUISSON**

- de sa source jusqu'à sa confluence avec le Ramel (commune de Bessamorel), soit environ 4 000 m.

#### **17 - Ruisseau LE RAMEL**

- de sa source jusqu'au Pont de Bessamorel (commune de Bessamorel), soit environ 7 000 m.

#### **18 - Étangs de BAS-EN-BASSET**

- tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant ou jouxtant les étangs marron et rose de Bas-en-Basset, panneautage sur place (commune Bas-en-Basset).

- tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant le ruisseau le Corbière aux étangs de Bas-en-Basset, panneautage sur place (commune de Bas-en-Basset).

### **19- Etang du Pechay à COSTAROS**

- la partie sud du plan d'eau correspondant à la queue de l'étang, commune de Costaros (cf. panneaux sur place)

#### **ARTICLE 2 – ABROGATION**

L'arrêté préfectoral DDT-SEF-2020-436 du 29 décembre 2020, fixant les réserves de pêche totales pour 2021, 2022 et 2023, est abrogé.

#### **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

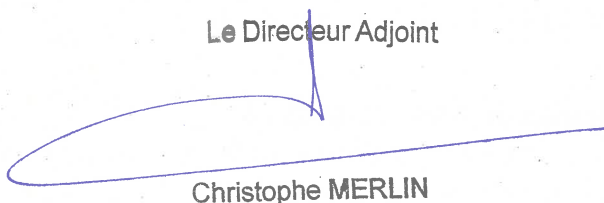
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brioude, la sous-préfète d'Yssingaux, les maires des communes du département de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le délégué interrégional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **29 DEC. 2023**

Le Directeur Adjoint



Christophe MERLIN